

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 28 Février 1969 par le Conseil Municipal de Burlats ;
- VU l'avis donné le 16 Février 1969 par le Conseil Municipal de Ferrières ;
- VU l'avis donné le 6 Mars 1969 par le Conseil Municipal de Lacrouzette ;
- VU l'avis donné le 2 Mars 1969 par le Conseil Municipal de Le Bez ;
- VU l'avis donné le 5 Mars 1969 par le Conseil Municipal de Saint-Salvy-de-la-Balme ;
- VU l'avis donné le 23 Février 1969 par le Conseil Municipal de Vabre ;
- VU la délibération du 6 Octobre 1966 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du département du Tarn ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Tarn l'ensemble formé par le massif du

Sidobre et délimité comme suit :

Au nord vers l'Est -

Partant du village de Lacrouzette à la jonction du chemin départemental n° 30 et de la voie communale n° 5 (ancien C.V. 0.5) longeant le chemin rural de Lacrouzette au ruisseau de la Mouline, puis le ruisseau de la Mouline jusqu'à la rivière l'Agout - la rivière l'Agout vers l'amont jusqu'à sa jonction avec la rivière le Gijou - puis remontant la rivière le Gijou jusqu'à son confluent avec le ruisseau de Gachelèbre.

A l'Est

En remontant le dit ruisseau jusqu'au chemin rural de Boutinès à Pébiau par la Borie, et de Pébiau jusqu'au C.D. N° 53 - le C.D. n° 53 jusqu'à Ferrières, puis le C.D. 66 de Ferrières jusqu'à la rivière l'Agout - puis remontant la rivière l'Agout vers le sud jusqu'au lieu-dit "Gué de Balbiac" puis le chemin rural dit "du Verdier au Gué de Balbiac" vers le Sud-Ouest jusqu'à sa jonction avec la R.N. n° 622 en passant par le Verdier - puis vers l'Ouest le chemin rural dit "ancien chemin de Castres à Brassac" formant limite de commune entre le Bez et Cambounès jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de Chabbert et Lasvals à Vialavert puis le dit ruisseau vers le sud jusqu'à son confluent avec la Durencuse.

Au sud

La Durencuse jusqu'en limite de commune de Noailhac au lieu-dit "Briane-Bas" - puis le ravin ou ligne de thalweg formant limite intercommunale entre Saint-Salvy de-la-Balme et Noailhac et allant du sud au nord de Briane Bas à Les Huttes et jusqu'à sa jonction avec le chemin rural de Les Huttes à La Borie, puis le dit chemin jusqu'à La Borie vers l'Ouest - puis le chemin rural allant de La Borie au C.D. n° 110 et formant limite intercommunale entre Saint Salvy-de-La-Balme et Noailhac. Puis toujours en limite intercommunale le chemin rural de La Borie à Prades en passant par la Laminié et jusqu'à sa rencontre avec le C.D. 66 à Prades. Puis la voie communale n° 6 du C.D. 66 vers Castres jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural dit ancien chemin de Castres à Saint-Salvy, puis ce chemin en ligne de crête vers l'Ouest jusqu'à la jonction du chemin allant à la Garrigari, de la Garrigari la voie communale allant à Castres vers l'Ouest jusqu'au point de rencontre avec le ruisseau le Lézert.

A l'Ouest

De ce point le ruisseau du Lézert puis le ruisseau de la Bourdarié vers le nord jusqu'à la R.N. n° 622 - la R.N. 622 vers Castres jusqu'au chemin allant à Parule en limite de la commune de Castres, le dit chemin jusqu'à Parule et le sentier allant de Parule à l'Agout vers le nord en limite de commune.

Au Nord-Ouest

La rivière l'Agoût en remontant jusqu'à Burlats, puis
C.D. n° 58 de Burlats jusqu'à Le Carla, puis le chemin
allant directement du Carla à Lacrouzette et rejoignant
Lacrouzette la voie communale n° 5.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet
département du Tarn et aux Maires des communes de BUI
FERRIÈRES, LACROUZETTE, LE BEZ, SAINT SALVY-de-la-BAI
VABRE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne
de son exécution.

Fait à PARIS le 1er juillet 1970

15 .47

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Signé : G. VAUQUELIN.